

## SOMMAIRE (suite)

## ACTES DES WALIS

**Arrêté du 6 mars 1970** du wali de Constantine, portant concession gratuite au profit de la commune d'Ain Charchar, daïra de Skikda, d'une villa, bien de l'Etat, élevée d'un étage comprenant 4 pièces, W.C., balcon et dégagement sur rez-de-chaussée comprenant 3 pièces, cuisine, dégagements et W.C., aménagée en hôtel de ville, p. 504.

**Arrêté du 6 avril 1970** du wali de Constantine, portant concession gratuite au profit de la commune de Skikda, du lot n° 234 pie du plan cadastral ou 329 pie du plan topographique, sis à l'emplacement des anciennes portes de Constantine, ayant servi d'assiette à une école de sept classes et trois logements au lieu dit « Montplaisant », p. 505.

**Arrêté du 21 avril 1970** du wali de l'Aurès, modifiant l'arrêté du 30 janvier 1969 portant affectation au profit du ministère des postes et télécommunications, d'un terrain d'une superficie de 8m2 destiné à servir d'assiette à l'implantation d'une station intermédiaire de télécommunications à Ain Yagout, daïra de Batna, p. 505.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Marchés.** — Appels d'offres, p. 505.

— Mise en demeure d'entrepreneur, p. 506.

## ANNONCES

**Associations.** — Déclarations, p. 507.

## LOIS ET ORDONNANCES

**Ordonnance n° 70-30 du 21 mai 1970** portant nomination du ministre de la santé publique.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Conseil de la Révolution,

Vu la proclamation du 19 juin 1965 ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Omar Boudjellab est nommé ministre de la santé publique.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 mai 1970

P. Le Conseil de la Révolution,

Le Président,

Houari BOUMEDIENE.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Décret n° 70-63 du 12 mai 1970** portant création de la direction centrale de l'action sociale de l'Armée nationale populaire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-153 du 9 août 1967 portant institution du régime général des pensions militaires d'invalidité ;

Vu l'ordonnance n° 68-4 du 8 janvier 1968 portant création de la caisse militaire de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu l'ordonnance n° 69-7 du 18 février 1969 portant création de la caisse des retraites militaires ;

Vu le décret n° 69-24 du 18 février 1969 fixant les statuts de la caisse militaire de sécurité sociale et de prévoyance ;

Décree :

Article 1<sup>er</sup>. : Il est créé au ministère de la défense nationale, une direction centrale de l'action sociale de l'Armée nationale populaire.

Art. 2. — Cette direction centrale a autorité sur :

- La caisse militaire de sécurité sociale et de prévoyance ;
- La caisse des retraites militaires ;
- Les services agricoles et économats de l'Armée ;
- Le service des logements, à l'exclusion de ceux de fonction.

Art. 3. — La direction centrale de l'action sociale de l'Armée nationale populaire est chargée :

- de faire fonctionner les services à caractère social existants, de les développer et de créer des institutions sociales, en tant que de besoin,
- d'élaborer, puis d'exécuter le budget de l'action sociale,

— d'une manière générale, d'aider les ressortissants dans les limites qui seront fixées ultérieurement.

Art. 4. — La direction centrale de l'action sociale comprend :

- La sous-direction administrative ;
- La sous-direction de la prévoyance sociale ;
- La sous-direction immobilière ;
- La caisse militaire de sécurité sociale ;
- La caisse des retraites militaires.

Art. 5. — La direction centrale de l'action sociale est dirigée par un directeur ayant rang de directeur de l'administration centrale, nommé par décret, sur proposition du ministre de la défense nationale, et choisi parmi les officiers d'active de l'Armée nationale populaire.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1970.

Houari BOUMEDIENE.

**Décret n° 70-64 du 12 mai 1970** modifiant l'article 10 du décret n° 69-20 du 18 février 1969 relatif au recensement, à l'appel et à l'incorporation dans le cadre du service national.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national ;

Vu l'ordonnance n° 69-6 du 18 février 1969 complétant l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national ;

Vu le décret n° 69-20 du 18 février 1969 relatif au recensement, à l'appel et à l'incorporation dans le cadre du service national ;